



## DÉCISION DE L'AFNIC

**allocationfamiliale.fr**

**Demande n° FR-2012-00061**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La Caisse Nationale des Allocations Familiales (ci-après la CNAF)

Le Titulaire du nom de domaine : La société NetTraffic.fr

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : allocationfamiliale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 août 2006

Date de renouvellement du nom de domaine : 24 août 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 août 2012

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 avril 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 avril 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <allocationfamiliale.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

*(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Whois relatif au nom de domaine <allocationfamiliale.fr>
- Extrait Whois relatif au nom de domaine <caf.fr> appartenant au Requéant
- Copies d'écran du site <www.caf.fr>
- Certificat d'enregistrement de la marque française « ALLOCATIONS FAMILIALES » enregistrée le 11 avril 2003 sous le numéro 03 3 220 366 par le Requéant.
- Certificat d'enregistrement de la marque française « ALLOCATIONS FAMILIALES » enregistrée le 11 avril 2003 sous le numéro 03 3 220 363 par le Requéant.
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <allocationfamiliale.fr>
- Copie de la situation au Répertoire SIRENE de la CNAF
- Statistiques relatives au nombre de visite sur le site <www.caf.fr>

Dans sa demande, le Requéant indique que :

*[Citation partielle de l'argumentation]*

« A- L'intérêt à agir du requérant

Le requérant, la Caisse nationale des allocations familiales agit en tant que titulaire de nombreuses marques comprenant les termes « Allocations familiales ».

Le requérant est notamment titulaire des droits suivants :

- La marque française semi-figurative ALLOCATIONS FAMILIALES enregistrée sous le numéro 3220363 le 11 avril 2003 pour la classe 36 ;
- La marque française semi-figurative ALLOCATIONS FAMILIALE enregistrée sous le numéro 3220366 le 11 avril 2003 dans la classe 36 ;

Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux [www.allocationfamiliale.fr](http://www.allocationfamiliale.fr) réservé le 24 août 2006.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) est un établissement public national à caractère administratif. Elle forme avec l'ensemble des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) la branche famille de la sécurité sociale. Créées à l'origine par l'ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, les CAF sont des organismes de droit privé, placés sous tutelle de l'Etat et de la CNAF.

Régie par les articles L.223-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la CNAF a pour rôle notamment « d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales » et « de centraliser l'ensemble des opérations [...] des caisses d'allocations familiales et des fédérations et unions desdits organismes ».

Selon l'article L.263-1 du code de la sécurité sociale, les CAF exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre de l'arrêté programme du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des CAF.

L'article L212-1 du code de la sécurité sociale fixe leur rôle en ces termes : « Le service des prestations familiales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active incombe aux caisses d'allocations familiales ».

La branche famille accompagne ainsi 11 millions d'allocataires.

Force est de constater que le requérant a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux « [www.allocationfamiliale.fr](http://www.allocationfamiliale.fr) ».

B- L'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques

#### 1- Atteinte aux droits invoqués par le requérant

Le nom de domaine objet du présent litige porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux « [www.allocationfamiliale.fr](http://www.allocationfamiliale.fr) » reprend quasiment à l'identique l'élément verbal ALLOCATIONS FAMILIALES déposé par le requérant à titre de marque et ce depuis de nombreuses années.

Toutes les actions qu'il doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont apparentées à l'élément verbal ALLOCATIONS FAMILIALES : accompagner les familles dans leur vie quotidienne, accueillir le jeune enfant, faciliter l'accès au logement, lutter contre la précarité ou le handicap, informer les allocataires de leurs droits en matière de prestations familiales et sociales.

Le code de la sécurité sociale accorde à la CNAF une compétence légale et réglementaire concernant la gestion des allocations et prestations familiales sur le territoire national.

Pour rendre un service encore plus efficace le requérant a mis à la disposition de ses allocataires un site internet dit « National » accessible à l'adresse suivante : [www.caf.fr](http://www.caf.fr) sur lequel ces derniers, après s'être enregistrés, bénéficient de la gestion de leur compte et d'informations privilégiées.

Sur ce site internet, réservé et actif depuis le 3 avril 1998, les marques semi-figuratives ALLOCATIONS FAMILIALES du requérant apparaissent clairement. Notoirement connu, le trafic de ce site Internet varie entre 13 à 15 millions de visites par mois.

Au regard de la mission de service public du requérant, le nom de domaine objet du litige est également identique ou apparenté à celui d'un service public national.

Le collègue ne pourra que constater que le nom de domaine « [www.allocationfamiliale.fr](http://www.allocationfamiliale.fr) » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant mais également qu'il est identique ou apparenté à un service public national.

#### 2- La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de mauvaise foi du titulaire

##### 2-1 Absence d'intérêt légitime

En l'espèce, on s'aperçoit que le site « www.allocationfamiliale.fr » est une page parking présentant des liens hypertextes proposant tout type d'activité.

Le titulaire du nom de domaine n'a pas d'intérêt légitime à exploiter ce signe. La société NETTRAFFIC n'a pas été autorisée à réserver ce nom de domaine. Elle n'est pas un établissement public et encore moins un organisme de sécurité sociale et ne fait pas partie de la branche famille de la sécurité sociale. Elle n'est donc pas investie d'une mission de service public.

Proposant des services de télécommunication, la société NETTRAFFIC n'a aucun intérêt légitime à réserver le nom de domaine www.allocationfamiliale.fr puisqu'elle n'est pas destinée à proposer des actions sociales familiales ou tout type d'informations en matière de prestations familiales ou sociales.

#### 2-2 La mauvaise foi du titulaire

Le requérant, en tant qu'établissement public national, propose dans le cadre de sa mission de service public, des prestations connues des usagers français.

Le titulaire du nom de domaine ne peut de ce fait méconnaître l'activité proposée par le requérant d'autant plus qu'il est domicilié en France et encore moins le site Internet www.caf.fr mis en ligne depuis 1998 sur lequel apparaît très clairement les marques semi-figuratives ALLOCATIONS FAMILIALES déposées par le requérant.

Or, le titulaire a réservé un nom de domaine reprenant de manière quasi-identique le signe ALLOCATIONS FAMILIALES déposé à titre de marque par le requérant.

La mauvaise foi est d'autant plus caractérisée que le titulaire du nom de domaine propose à la vente ce nom de domaine sans l'exploiter effectivement. En effet, ce site internet est une page parking qui présente des liens hypertextes sans aucun rapport entre eux.

Pour toutes les raisons qui précèdent et conformément aux règles et réglementation du système de règlement des litiges SYRELI, il est demandé au collège d'ordonner que le nom de domaine www.allocationfamiliale.fr soit transféré au requérant.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <allocationfamiliale.fr> est quasiment identique aux marques détenues par le Requéant et notamment à :
  - La marque française « ALLOCATIONS FAMILIALES » enregistrée le 11 avril 2003 sous le numéro 03 3 220 366.

- La marque française « ALLOCATIONS FAMILIALES » enregistrée le 11 avril 2003 sous le numéro 03 3 220 363.
- Le nom de domaine <allocationfamiliale.fr> reprend les termes de la dénomination sociale du Requérant, à savoir : « Caisse Nationale des Allocations Familiales ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine < allocationfamiliale.fr > est quasi-identique aux marques antérieures < ALLOCATIONS FAMILIALES > détenues par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <allocationfamiliale.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a pas autorisé le Titulaire du nom de domaine, la société NetTraffic.fr à réserver le nom de domaine <allocationfamiliale.fr>.
- Le Titulaire n'est pas un établissement public ni un organisme de sécurité sociale.

- Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Collège a constaté que :

- le nom de domaine <allocationfamiliale.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes proposant tout type d'activité, rédigée en français et s'adressant donc aux francophones.
- le Titulaire du nom de domaine est domicilié en France et ne peut donc pas ignorer l'existence des allocations familiales et de facto l'existence même du Requérant, la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <allocationfamiliale.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège conclut donc que le Requérant a fourni des éléments suffisant pour établir l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <allocationfamiliale.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 21 mai 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

